

MAIRIE DE SEPTEUIL
(Yvelines)

ARRÊTÉ
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de Septeuil,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi N°82.213 de mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 24 novembre 1967 modifiés par les textes subséquents,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de SAUR 6 rue du petit clos 78490 Galluis,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique en ville lors des travaux de création de branchement d'eau potable, rue Contamine, 78790 SEPTEUIL.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation : à compter **15 septembre 2026 et ce pendant une durée calendaire de 14 jour.**

ARTICLE 2 : Pour toute intervention sur la voirie, l'entreprise devra respecter les prescriptions de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et du Conseil Départemental (bandes de roulement et sous-couches, des accotements et de tous équipements de ruissellement des eaux pluviales). Pour toute intervention sur les trottoirs et réseaux, l'entreprise devra remettre en l'état.

ARTICLE 3 : La réfection totale des tranchées devra être effectuée dans les 72 heures suivant la fin des travaux. Dans le cas d'un non-respect de ces dispositions dans les délais impartis, la commune se substituera à l'entreprise et les frais de remise en état seront mis en recouvrement auprès de l'entreprise par l'intermédiaire de la trésorerie de Mantes la Jolie.

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite pendant la durée du chantier. Circulation : limitée à 30km/h à proximité de la zone de travail à compter de la période visée à l'article 1. La circulation de tous véhicules, cycles et motocycles sera limitée. La circulation se fera en alternat sur la rue du parc au moins de feux tricolores.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement sera interdit face à la zone de travail hormis pour les véhicules et engins de chantier, à compter du 15/09/2026.

ARTICLE 6 : Signalisation : l'entreprise sera chargée d'assurer la mise en place et le maintien de jour comme de nuit de la signalisation réglementaire et elle en assurera le contrôle.

ARTICLE 7 : N'ayant pas de plan des différents réseaux, la commune se dégage de toute responsabilité concernant des éventuels dégâts qui pourraient survenir lors des travaux sur : les canalisations d'eau, les tuyaux d'égout, les canalisations de gaz, dans les caves (se trouvant sous la chaussée et /ou trottoir).

ARTICLE 8 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 9 : Le passage et la sécurité des piétons devront être assurés par un dispositif adéquat.

ARTICLE 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Le Commandant de Gendarmerie de SEPTEUIL, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Septeuil, le 4 septembre 2026



Le Maire,

Julien RIVIERE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.